

O

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976 et 32/105 O du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶⁴,

Persuadée que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'apartheid de ce pays,

Notant, dans ce contexte, qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions financières et d'autres intérêts ont continué à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à accorder de nouveaux prêts financiers à ce pays,

Se félicitant de la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci à partir de leur pays,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K et 32/105 O de l'Assemblée générale,

Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

93^e séance plénière
24 janvier 1979

33/206. Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la situation critique en Namibie,

Ayant entendu les déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶⁵ et du Président de la South West Africa People's Organization⁶⁶,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).

⁶⁵ Ibid., trente-troisième session, Séances plénières, 97^e séance, par. 7 à 32.

⁶⁶ Ibid., par. 50 à 87.

1971⁶⁷, qui mettent l'accent à la fois sur le caractère illégal de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et sur la responsabilité directe du Territoire que porte l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant également sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, contenant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, en violation flagrante de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et gravement préoccupée par la répression brutale du peuple namibien que l'Afrique du Sud a encore renforcée, ainsi que par les mesures qu'elle a prises pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Convaincue que l'Afrique du Sud cherche à établir un régime fantoche en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Déclare* nécessaire, de toute urgence, d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination et à une indépendance nationale authentiques dans une Namibie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, relatives à la Namibie, et appuie la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, se déclare à nouveau résolue à s'acquitter de manière efficace et complète de cette responsabilité et, à cette fin, invite tous les États Membres, ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies, à appuyer pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, dans l'exécution de son mandat;

3. *Constate* que l'Afrique du Sud a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a entraîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

⁶⁷ Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud qui, agissant avec arrogance et défi, impose au peuple namibien un prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "assemblée nationale" frauduleuse et illégale qui a pour objet d'obtenir que soient internationalement reconnus les fantoches que l'Afrique du Sud a mis en place en Namibie afin d'y perpétuer son occupation illégale et son exploitation coloniale et raciste;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître l'assemblée nationale illégale ou tout régime que l'Afrique du Sud raciste peut imposer au peuple namibien au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de coopérer avec eux;

6. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement équitable et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit de Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui porte la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées, et les autres actes de violence contre le peuple namibien qui font partie de ses tentatives visant à frustrer le peuple namibien dans ses aspirations à une libération nationale authentique, détruire la South West Africa People's Organization et imposer un prétendu règlement interne en Namibie;

8. *Exige* que le régime raciste sud-africain relâche immédiatement et inconditionnellement tous les dirigeants et tous les membres de la South West Africa People's Organization et mette fin à toute violence contre le peuple namibien;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi constant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

11. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette immédiatement et inconditionnellement fin à son occupation illégale de la Namibie;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre contre l'Afrique du Sud les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

108^e séance plénière
31 mai 1979